

IUCN/SSC Lignes Directrices Relatives aux Reintroductions

Préparée par le [Groupe de spécialistes de la réintroduction](#)* de la CSE

Approuvées par la 41^e réunion du Conseil de l'UICN, Gland, Suisse, mai 1995

INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices ont été rédigées par le groupe de spécialistes de la réintroduction relevant de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN¹, alors qu'un nombre grandissant de projets de réintroduction sont entrepris dans le monde entier et que l'on a de plus en plus besoin de lignes directrices spécifiques sur la conduite à tenir pour que les réintroductions aboutissent au résultat de conservation escompté sans produire d'effets secondaires néfastes ayant un impact disproportionné. Bien que l'UICN ait élaboré en 1987 une prise de position relative au transfert d'organismes vivants, il a été estimé que des lignes directrices plus détaillées étaient nécessaires pour traiter, dans leur ensemble, les divers facteurs liés aux opérations de réintroduction.

Les présentes lignes directrices, qui doivent servir d'orientation pour les méthodes applicables aux programmes de réintroduction, ne constituent pas un code de conduite rigide. Un grand nombre d'entre elles se prêtent davantage à la réintroduction d'animaux élevés en captivité qu'au transfert d'espèces sauvages. D'autres portent plus particulièrement sur les espèces menacées à l'échelle mondiale, ne comptant qu'un nombre limité d'individus capables de fonder une population. Les avantages particuliers de toute proposition de réintroduction devraient faire l'objet d'un contrôle rigoureux. Il convient de noter qu'une réintroduction est toujours effectuée selon un processus très long, complexe et coûteux.

La réintroduction ou le transfert d'espèces à des fins commerciales ou sportives à court terme, y compris la pêche et la chasse – s'il ne s'agit pas de créer une population viable – est une question différente qui échappe au domaine d'application des présentes lignes directrices.

Le présent document, rédigé pour englober toute la taxonomie végétale et animale, est donc général. Il sera révisé régulièrement. A l'avenir, des manuels sur la réintroduction de groupes distincts d'animaux ou de plantes seront élaborés.

CONTEXTE

Le nombre croissant de réintroductions et de transferts a conduit à la création du groupe de spécialistes de la réintroduction relevant de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. Ce groupe s'est efforcé, avant tout, de mettre à jour la prise de position de l'UICN relative au transfert d'organismes vivants, en consultation avec les autres commissions de l'UICN.

Il importe que ces lignes directrices soient mises en oeuvre dans le contexte des mesures plus larges utilisées par l'UICN pour assurer la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. La philosophie de l'UICN et d'autres institutions de protection de la nature en matière de conservation et de gestion de l'environnement est exposée dans des documents clés tels que Sauver la planète et Stratégie mondiale de la biodiversité. Ces documents abordent de grands thèmes, tels que la nécessité d'associer et de faire participer la société à la conservation durable des ressources naturelles, l'amélioration de la qualité de la vie humaine et la nécessité de conserver et, le cas échéant, de restaurer les écosystèmes. S'agissant de ce dernier point, la réintroduction d'une espèce représente un aspect particulier de la restauration car, en général, seule cette espèce a disparu. La restauration globale d'un ensemble d'espèces animales et végétales a rarement été tentée à ce jour.

La restauration d'espèces végétales et animales prises isolément, qui devient de plus en plus fréquente dans le monde, est tantôt couronnée de succès, tantôt se solde par un échec. Comme cette forme de gestion écologique se banalise, il incombait avant tout au groupe de spécialistes de la réintroduction relevant de la Commission de la sauvegarde des espèces d'élaborer des lignes directrices afin que les réintroductions soient justifiées, qu'elles soient susceptibles de réussir et que les défenseurs de la nature puissent tirer des leçons de chaque initiative, ayant ou non réussi. On peut espérer que les présentes lignes directrices, fondées sur une étude approfondie de précédents cas et sur l'avis d'un grand nombre d'experts de toutes disciplines, rendront plus rigoureuses la définition de l'objectif, la conception, l'étude de faisabilité et la mise en oeuvre d'une réintroduction, malgré la grande diversité des espèces et des conditions impliquées.

On s'est donc avant tout attaché à élaborer des lignes directrices qui soient une aide directe et pratique à ceux qui préparent, approuvent ou réalisent les réintroductions. Les présentes lignes directrices sont donc destinées en premier lieu aux praticiens (qui sont d'ordinaire des responsables ou des chercheurs), plutôt qu'aux décideurs de l'administration. Des lignes directrices destinées à cette dernière catégorie de personnes devraient nécessairement comporter une analyse détaillée des questions juridiques et politiques.

1. DEFINITION DES TERMES

a. "**Réintroduction**": essai d'implanter une espèce² dans une zone qu'elle occupait autrefois, mais d'où elle a été éliminée ou d'où elle a disparu³ (l'expression <<rétablissement>> qui lui est synonyme, suppose que la réintroduction ait réussi).

b. "**Transfert**": déplacement délibéré et provoqué par l'homme d'individus sauvages vers une population existante de la même espèce.

c. "**Renforcement**": apport d'individus à une population existante de la même espèce,

d. "**Conservation/introductions bénignes**": essai d'établir une espèce afin de la conserver hors de son aire de répartition connue, mais au sein d'un habitat et d'une zone éco-géographique adéquats. Il s'agit là d'un outil de conservation utilisable uniquement quand il ne reste plus de terrain disponible dans l'aire de répartition de l'espèce.

2. BUTS ET OBJECTIFS DE LA REINTRODUCTION

a. Buts:

Le principal but de la réintroduction devrait être d'établir dans la nature une espèce, une sous-espèce ou une race viable en liberté, ayant disparu du milieu naturel à l'échelle locale ou à l'échelle mondiale. L'espèce, qui doit être réintroduite dans son habitat et dans son aire de répartition naturels antérieurs, ne devrait nécessiter qu'une gestion à long terme minime.

b. Objectifs:

Les objectifs poursuivis par une réintroduction peuvent comprendre : l'amélioration des chances de survie à long terme de l'espèce, le rétablissement d'une espèce caractéristique (dans un sens écologique ou culturel) dans un écosystème ; le maintien et/ ou la restauration de la biodiversité ; la recherche d'avantages économiques à long terme pour les activités locales et/ou nationales ; la sensibilisation à la protection de la nature, ou un ensemble de ces objectifs.

3. APPROCHE MULTIDISCIPLINAIRE

En raison de l'approche multidisciplinaire qu'elle suppose, une réintroduction doit être réalisée par une équipe de personnes ayant des formations différentes. Outre des membres de l'administration, l'équipe peut comprendre des représentants d'institutions publiques chargés de gérer des ressources naturelles, d'organisations non gouvernementales, d'organismes de parrainage, d'universités, d'institutions vétérinaires, de zoos (et d'éleveurs d'animaux

reproducteurs exerçant à titre privé) et/ou de jardins botaniques, possédant toute une gamme de connaissances. Les responsables de l'équipe doivent être chargé de la coordination entre les divers organismes. Il faut aussi prévoir une publicité du projet et une éducation de la population concernée.

4. ACTIVITES PREPARATOIRES

4a. Activités biologiques

i. Etude de faisabilité et recherche sur le contexte

- Il faut procéder à une évaluation taxonomique des individus devant être réintroduits. Il faut que ceux-ci appartiennent de préférence à la même sous-espèce ou race que ceux qui ont été éliminé, sauf si leur nombre est trop faible. Des recherches historiques doivent être réalisées sur la disparition et le sort d'individus provenant de la zone de réintroduction, ainsi que des études de génétique moléculaire en cas de doute sur le statut taxonomique des individus. Une étude des variations génétiques au sein des populations et entre celles-ci et les taxons connexes pourrait aussi être utile. Il convient d'être particulièrement méticuleux quand la population s'est éteinte depuis longtemps.
- Il faut étudier en détail le statut et la biologie des populations sauvages (le cas échéant) pour déterminer les besoins caractéristiques de l'espèce. S'agissant des animaux, il s'agirait là de décrire leur habitat préférentiel, leurs variations et leur adaptation intraspécifiques à la situation écologique locale, leur éthologie, la composition de leur groupe, la taille de leur aire de répartition, leur régime alimentaire et leurs besoins d'abri, leur recherche de nourriture et leur comportement alimentaire, leurs prédateurs et leurs maladies. S'agissant des espèces migratrices, les études devraient porter aussi sur les zones migratrices potentielles. Pour ce qui est des plantes, les études devraient comprendre leurs besoins d'habitat biotique et abiotique, les mécanismes de leur dispersion, la biologie de leur reproduction, leurs relations symbiotiques (par exemple avec les champignons mycorrhisateurs ou les pollinisateurs), les insectes parasites et les maladies. En général, une bonne description de l'espèce en question est capitale pour tout le processus de réintroduction.
- Il faut déterminer l'espèce qui, le cas échéant, a comblé le vide créé par la disparition de l'espèce concernée ; le fait de connaître l'effet produit par l'espèce réintroduite sur l'écosystème est important pour évaluer les chances de succès de la population réintroduite.
- Le développement de la population introduite doit être modélisée en fonction de divers jeux de facteurs, de manière à déterminer le nombre optimal et la composition des individus à relâcher par an et le nombre d'années nécessaires pour qu'une population viable s'établisse.
- Une analyse de viabilité de la population et de l'habitat permettra de recenser les variables significatives de population et d'environnement et

d'évaluer leurs interactions potentielles, ce qui permettra d'orienter la gestion de la population à long terme.

ii. Réintroductions antérieures

- Il faut mener des recherches approfondies sur les réintroductions antérieures de la même espèce ou d'espèces semblables et contacter, avant et pendant l'élaboration du protocole de réintroduction, le plus de personnes possible ayant des connaissances pertinentes.

iii. Choix du type et du site de lâcher

- Le site devrait se trouver dans l'aire de répartition de l'espèce. Pour un renforcement initial, il faut que subsistent quelques individus sauvages. Pour une réintroduction, il ne doit rester aucune population subsistante, afin d'empêcher la propagation de maladies, une perturbation des relations sociales du groupe et l'introduction de gènes étrangers. Dans certains cas, une réintroduction ou un renforcement peuvent être réalisés dans une zone clôturée ou délimitée d'une autre manière, mais celle-ci doit se trouver au sein de l'ancien habitat et de la zone de répartition naturels de l'espèce.
- Une introduction bénigne/de conservation ne doit être réalisée qu'en dernier ressort quand il n'existe plus aucune autre possibilité de réaliser une réintroduction dans le site ou l'aire de répartition d'origine, et uniquement si cela aboutit véritablement à favoriser la conservation de l'espèce.
- Il faut que la zone de réintroduction bénéficie d'une protection assurée à long terme (que ce soit à titre officiel ou non).

iv. Evaluation du site de réintroduction

- Existence d'un habitat adapté : les réintroductions ne devraient avoir lieu que si les besoins liés à l'habitat et au paysage de l'espèce sont satisfaits, et s'ils sont susceptibles de le rester dans un avenir prévisible. Il faut examiner l'éventualité d'une évolution naturelle de l'habitat depuis la disparition de l'espèce. Il convient de même d'apprécier la modification de l'environnement culturel ou juridique et politique depuis la disparition de l'espèce et de déterminer dans quelle mesure elle représente une contrainte éventuelle. La zone doit posséder une capacité biologique suffisante pour assurer l'augmentation de la population réintroduite et supporter une population viable (assurant la survie de l'espèce) à long terme.
- Recensement et diminution, ou réduction à un niveau suffisant, des causes antérieures de déclin : celles-ci peuvent comprendre la maladie, une chasse ou une collecte excessive, la pollution, l'intoxication ; la concurrence ou la prédation d'espèces introduites ; la disparition de leur

habitat ; les effets néfastes de programmes de recherche ou de gestion antérieurs ; et la concurrence avec le bétail, qui peut être saisonnière.

- Au cas où l'activité humaine a provoqué une dégradation considérable du lâcher, un programme de réhabilitation de l'habitat doit être lancé avant que la réintroduction ne soit réalisée.

v. Existence d'un stock adéquat pour le lâcher

- Il est souhaitable que les animaux fondateurs d'une population soient sauvages. Si un choix est possible entre des populations sauvages pouvant fournir les individus devant fonder une population, la population fondatrice retenue devrait idéalement être étroitement liée au stock d'origine et présenter des caractéristiques écologiques semblables (morphologie, physiologie, comportement, habitat de préférence) à celles de la sous-population d'origine.
- La mise à l'écart des individus retenus pour la réintroduction ne doit pas mettre en péril la population sauvage fondatrice d'une population ou du stock en captivité. Il faut que l'état du stock soit garanti de manière régulière et prévisible conformément aux dispositions prévues dans le protocole établi pour le projet.
- Les individus ne doivent être séparés d'une population sauvage qu'une fois que les effets du transfert sur la population fondatrice ont été évalués et que l'absence d'effets négatifs a été démontrée.
- S'ils sont captifs ou reproduits artificiellement, les animaux doivent appartenir à une population dont la gestion démographique et génétique a été faite à bon escient conformément aux principes actuels de la conservation biologique.
- Il ne faut pas que les réintroductions soient réalisées uniquement parce qu'existent des stocks captifs, ni pour se débarrasser d'animaux en surnombre.
- Les stocks maintenus en captivité en vue d'un futur lâcher, y compris ceux qui sont destinés à un échange international, doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire approfondi avant d'être séparés de leur source d'origine. Tout animal trouvé contaminé ou séropositif à des agents pathogènes contagieux ou non endémiques ayant un effet potentiel sur le nombre d'animaux, doit être séparé de l'envoi et les animaux non contaminés et séronégatifs, mis en quarantaine pour une période adéquate avant d'être à nouveau testés. En l'absence de problèmes lors de ce nouveau test, les animaux peuvent être préparés pour le transport.
- Comme une contamination par une maladie grave peut se produire pendant le transport, surtout si celui-ci est intercontinental, il convient de veiller avec soin à minimiser ce risque.
- Les animaux doivent satisfaire à toute la réglementation sanitaire prescrite par les autorités sanitaires du pays destinataire et il faut, si cela s'avère nécessaire, prévoir une période de quarantaine.

vi. Lâcher de stocks en captivité

- La survie de la plupart des espèces de mammifères et d'oiseaux passe avant tout par l'expérience et l'apprentissage acquis par les jeunes individus. Il faut leur donner l'occasion d'apprendre à survivre dans la nature en les éduquant dans leur environnement captif; la probabilité de survie d'un animal élevé en captivité doit être proche de celle d'un animal sauvage provenant de la même espèce.
- Il faut veiller à ce que les animaux élevés en captivité qui peuvent être potentiellement dangereux (comme les grands carnivores ou les primates) ne soient pas agressifs envers l'homme au point de mettre en péril les habitants et /ou leur cheptel.

4.b. Conditions socio-économiques et juridiques

- Les réintroductions sont en général des projets de longue haleine qui requièrent un engagement financier et politique à long terme.
- Il faut réaliser des études socio-économiques afin d'évaluer les impacts, le coût et les avantages du programme de réintroduction pour les populations humaines locales.
- Une évaluation approfondie des attitudes de la population locale à l'égard du projet proposé est nécessaire pour assurer la protection à long terme de la population réintroduite, surtout si le déclin de l'espèce est dû à des facteurs humains : chasse ou prélèvement excessifs, disparition ou altération de l'habitat. Il faut que le programme soit pleinement compris, accepté et soutenu par les collectivités locales.
- Si les activités humaines mettent en péril la population réintroduite, il faut prendre des mesures immédiates pour les minimiser dans la zone de réintroduction. Si ces mesures sont insuffisantes, il faut abandonner la réintroduction et chercher d'autres zones de lâcher.
- Il faut évaluer la politique relative à la réintroduction et à l'espèce concernée menée par le pays, c'est-à-dire contrôler par exemple la législation et les réglementations régionales, nationales (fédérales) et internationales existantes et prévoir, le cas échéant, de nouvelles mesures ou l'exigence de permis.
- Il faut que la réintroduction se fasse avec l'aval et la participation de toutes les institutions gouvernementales concernées dans le pays destinataire ou le pays hôte, surtout en cas de réintroductions dans des régions frontalières, ou dans plus d'un Etat, ou si une population réintroduite peut se propager dans d'autres Etats, régions ou territoires.
- Si l'espèce peut faire des victimes ou causer des dommages aux biens, il faut minimiser ces risques et prévoir, le cas échéant, des mesures de compensation; en cas d'échec absolu, il faut envisager de déplacer ou d'éliminer l'individu relâché lors de la réintroduction. Dans le cas d'espèces mobiles /migratrices, il faut prévoir le franchissement des

frontières internationales, ou internes à la nation dans les cas d'Etats fédéraux.

5. ETAPES DE PLANIFICATION, DE PREPARATION ET DU LACHER

- Obtenir l'approbation des institutions administratives et des propriétaires fonciers compétents et assurer une coordination avec les organisations de conservation nationales et internationales.
- Constituer une équipe multidisciplinaire pouvant recevoir les avis techniques d'experts à toutes les étapes du programme.
- Recenser les indicateurs de réussite à court et à long termes et prévoir la durée du programme dans le cadre des buts et des objectifs convenus.
- Réunir des financements appropriés pour toutes les étapes du programme.
- Elaborer le programme de suivi précédant et suivant le lâcher de manière à ce que chaque réintroduction soit une expérience préparée avec soin, permettant de tester la méthodologie avec des données collectées selon des critères scientifiques. Suivre la santé des individus et leur survie est important; une intervention peut être nécessaire si la situation se révèle trop favorable.
- Contrôler l'état génétique et sanitaire de la population devant être relâchée, y compris celle qui a été donnée par un autre pays. Contrôler la santé des espèces très proches dans la zone de réintroduction.
- Si les stocks lâchés sont attrapés dans la nature, veiller à ce que : a. ils soient exempts d'agents pathogènes et de parasites contagieux ou infectieux avant le transport; b. les stocks ne soient pas exposés à des vecteurs de maladie qui peuvent être présents sur le site du lâcher (mais absents du site d'origine) et contre lesquels ils peuvent ne pas disposer d'une immunité acquise.
- Si la vaccination est prévue avant le lâcher, celle contre des maladies endémiques ou épidémiques touchant les stocks sauvages ou domestiques vivant près du site du lâcher doit être réalisée pendant la <<phase de préparation>> afin que les animaux concernés aient le temps d'acquérir l'immunité requise.
- Prendre des mesures vétérinaires ou horticoles appropriées pour assurer la bonne santé des stocks relâchés pendant tout le programme, notamment en matière de quarantaine, surtout si les stocks retenus pour fonder une population voyagent ou franchissent les frontières internationales pendant le transport.
- Elaborer des itinéraires pour amener les stocks dans le pays et sur le site de réintroduction, en insistant sur les moyens de minimiser le stress infligé aux animaux en transport.
- Déterminer la stratégie du lâcher (acclimatation des animaux à la zone du lâcher; éducation des comportements, y compris la chasse et l'alimentation; composition du groupe, nombre d'animaux, mode, techniques et étalement du lâcher).

- Définir des politiques d'intervention (voir ci-après).
- Développer une éducation à la conservation de la nature pour obtenir un soutien à long terme; donner une formation professionnelle aux personnes participant au programme à long terme; assurer une opération de relations publiques par le biais des médias et des collectivités locales; faire participer si possible la population locale au programme.
- Veiller au bien-être des animaux destinés à être relâchés est d'une importance capitale à toutes les étapes.

6. ACTIVITES APRES LE LACHER

- Un suivi après le lâcher est nécessaire pour tous les individus (ou pour un échantillon d'entre eux). Cet aspect tout à fait crucial peut se faire par les méthodes directes (par exemple par marquage, ou télémétrie, ou indirectes (par exemple par des informateurs, en relevant les traces) les plus appropriées.

Il faut:

- — entreprendre une étude de l'éthologie, de l'écologie et de la démographie du stock relâché;
- — étudier les processus d'adaptation à long terme des individus et de la population ;
- — recenser et analyser la mortalité de la population ;
- — intervenir le cas échéant (par exemple en apportant une alimentation d'appoint et une aide vétérinaire ou horticole) ;
- — décider si nécessaire de réviser le programme, de le rééchelonner ou de l'interrompre ;
- — continuer de protéger l'habitat ou le réhabiliter si nécessaire ;
- — poursuivre les activités de relations publiques, y compris l'éducation et le suivi par les médias ;
- — évaluer la rentabilité et la réussite des techniques de réintroduction ;
- — prévoir des publications régulières dans des revues scientifiques et à diffusion auprès du grand public.

Notes:

1. Des lignes directrices visant à déterminer le sort réservé aux espèces végétales ou animales confisquées dans le cadre d'une opération commerciale sont élaborées séparément par l'UICN.

2. L'unité taxonomique reprise dans tout le document est l'espèce ; elle peut néanmoins être une unité taxonomique de rang inférieur (par exemple une sous-espèce ou une race) pour autant qu'elle soit définie sans ambiguïté.

3. On peut dire qu'un taxon a disparu si l'on ne peut raisonnablement douter que le dernier individu en soit mort.